

**MAIRIE DE LA TOUR-EN-JAREZ (LOIRE)**  
**COMPTE RENDU DE LA SEANCE**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL 12 mai 2025**

**PRESENTS** : Mr BASSON, Mme PER, Mr ALIRAND, Mme HERITIER, Mr PODEVIN, Mme PEYRAGROSSE, Mr MEYER, Mme STORI, Mr TARDY, Mme VILLEMAGNE, Mme MARTIN, Mme CHABAUD, Mr PERBET, Mme MOUNIER, Mr LAGUET

**ABSENT EXCUSE** : /

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Mme MARTIN Isabelle

**1- LECTURE ET SIGNATURE DU PV DE LA DERNIERE REUNION**

**2- PERSONNEL COMMUNAL – TABLEAU DES EFFECTIFS**

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

**Vu** le code général des collectivités territoriales

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

**Vu** la délibération n° 45-11-2018 du 7/11/2018 modifiant le tableau des emplois,

**Vu** la délibération n° 28-7-2019 du 11/07/2019 portant sur la modification de la durée hebdomadaire de travail d'un poste administratif,

**Vu** la délibération n° du 4/12/2019 modifiant le tableau des emplois,

**Vu** la délibération n° 32b-9-2020 du 8 septembre 2020 modifiant le tableau des emplois,

**Vu** la délibération n° 56-11-2021 du 8 novembre 2021 modifiant le tableau des emplois,

**Vu** l'avis favorable du comité technique intercommunal en date du 10 avril 2025, portant sur la création d'un poste de 25 h, filière administrative, catégorie C, en vue d'un recrutement. Et la suppression d'un poste de 20h00 filière administrative, catégorie C,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée,

D'adopter les modifications du tableau des emplois suivants :

<b>Cadres ou Emplois</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Effectif</b>	<b>Durée hebdomadaire du service</b>
<b>Filière Administrative</b>			
Rédacteur	B	Non pourvu	Temps complet
Rédacteur	B	Non pourvu	25/35
Adjoint Administratif Territorial	C	1	25/35
Adjoint Adm. Territ. Principal de 1 <sup>ème</sup> classe	C	1	35/35

<b>Filière Technique</b>			
Agent de Maîtrise	C	1	Temps complet
Adj. Tech. Territ. Principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	Non pourvu	Temps complet
Adj. Tech. Territ. Principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	Temps complet
Adj. Tech. Territorial	C	1	Maintien en disponibilité (Absence de vacance de poste)
Adj. Tech. Territorial	C	1	28/35
Adj. Tech. Territorial	C	1	30/35
Adj. Tech. Territorial 2 <sup>ème</sup> classe	C	3	Temps complet
<b>Filière sanitaire et sociale</b>			
ATSEM Principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	Temps complet

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** : d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé,

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de La Tour-en-Jarez, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

**VOTE**

Pour : 15

Contre : /

Abstention : /

**3- CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SOLUTION DETOXIO-SERENICITY (CYBERSÉCURITÉ)**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Département de la Loire, lauréat de l'appel à manifestation d'intérêt « Dispositif d'acquisition de produits et licences mutualisés au profit des collectivités locales », lancé par l'État et piloté par l'Agence Nationale de la Sécurité et des Systèmes d'Informations souhaite proposer auprès des communes ligériennes volontaires une action sur la cybersécurité en lien avec la solution Detoxio de l'entreprise Serenicity.

L'Objectif de cette action est de quantifier les éventuelles cyberattaques des collectivités locales du territoire. Dans ce cadre, l'entreprise Serenicity équipera les communes identifiées, du boîtier Detoxio lié et connecté au système d'informations qui sera en capacité de mesurer les attaques en temps réel. Toutes les données récoltées permettront d'établir une cartographie des risques en matière de cybersécurité au niveau départemental.

Mr le Maire propose de signer avec le département de la Loire la convention de mise à disposition de la solution Detoxio-Serenicity.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve les termes de ladite convention sous réserve de sa modification confirmant que cette convention prévoit également le blocage des flux à risques des données internet.
- Autorise son maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

#### **VOTE**

Pour : 15

Contre : /

Abstention : /

#### **4- ADHÉSION SERVICE D'ASSISTANCE A LA GESTION ÉNERGÉTIQUE DU SIEL-TE LOIRE (SAGE)**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

**Considérant** qu'il y a lieu de délibérer pour demander au SIEL-TE Loire d'assister la collectivité dans la gestion énergétique de son patrimoine.

**Considérant** que l'adhésion à cette compétence est prise pour une période de 6 ans minimum, et à l'issue de cette période, adhésion pour une durée annuelle par tacite reconduction.

**Considérant** que le montant de la contribution que la collectivité s'engage à verser annuellement au SIEL-TE Loire s'élève donc à : 1484 €

**Considérant** que cette contribution est révisable chaque année, selon le tableau annuel des contributions du SIEL-TE Loire, en tenant compte du pourcentage d'évolution du glissement vieillissement technicité « effet de carrière » des agents du service SAGE.

**Considérant** que ce montant est versé au SIEL-TE Loire au cours du premier semestre de l'année considérée.

A défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

**Considérant** que dans le cadre de la compétence optionnelle « SAGE », le SIEL-TE Loire propose un ensemble de modules complémentaires nécessitant une délibération et impliquant un coût supplémentaire.

Ces modules sont :

- Télégestion
- Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO) Bâtiment et Energie,
- Accompagnement au contrat d'exploitation et de maintenance avec intéressement aux économies d'énergie
- Accompagnement au décret tertiaire/OPERAT

**Considérant** que le détail des prestations, les conditions d'intervention du SIEL-TE Loire et la répartition des rôles entre le SIEL-TE Loire et la collectivité sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE que la collectivité adhère au service d'assistance à la gestion énergétique mis en place par le SIEL-TE Loire et décrit ci-dessus, et s'engage à verser les contributions annuelles correspondantes.
- Approuve la conclusion de la convention à intervenir entre la commune et le SIEL-TE
- Autorise son maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

### **VOTE**

Pour : 15

Contre : /

Abstention : /

### **5- FIXATION DES TARIFS : COLUMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2223-1,

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée la délibération en date du 27 mars 2021 n°19-03-2021 et celle du 06 novembre 2024 n°46-11-2024 ayant pour objet la fixation des tarifs du columbarium et jardin du souvenir de la commune.

Mr le Maire rappelle également la délibération n° 33b-9-2019 en date du 14 septembre 2029 ayant pour objet la fixation du tarif des concessions au cimetière.

Les tarifs funéraires doivent faire l'objet d'une augmentation afin de tendre vers un rapprochement des tarifs pratiqués.

Le conseil municipal, après l'exposé de son maire, après avoir délibéré, décide :

De fixer ainsi qu'il suit les tarifs des concessions cases au columbarium, du jardin du souvenir et des concessions au cimetière à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 à savoir :

ANNEES	TARIF COLUMBARIUM EN €		
	CONCESSION CASE	ACQUISITION PLAQUE 15 X 10	
		TEXTE	TEXTE + PHOTO
15 ANS	550.00	188.00	238.00
<b>JARDIN DU SOUVENIR</b>			
Dispersion des cendres			Gratuit
OPTION 1	Plaque 9 x 4 Texte		135.00
OPTION 2	Plaque 9 x 4 Texte + Photo		163.50
OPTION 3	Plaque 15 x 10 Texte		188.00

La plaque sera facturée et payée directement à l'entreprise Ménager.

CONCESSIONS	PRIX AU M2
Pour 30 ans	220 € (avec un prix minimum de 400 €)
Pour 50 ans	550 €

CONCESSIONS ENFANTS POUR 30 ANS	220 €
---------------------------------	-------

Les tarifs du dépositaire restent inchangés :

- Gratuit les trois premiers mois
- 54 €/mois du 3° au 6° mois
- 110 €/mois à partir du 7°mois

### **CONCESSIONS EQUIPEES DE CUVES**

Il faut distinguer d'une part la concession du terrain et d'autre part l'acquisition d'une cuve. Actuellement, deux concessions sont équipées de cuves de six places. Le prix de vente de la cuve s'élève à 3500 € à rajouter au prix de la concession

Le Conseil Municipal confirme la ventilation de la recette de concessions comme suit :

2/3 pour le Commune

1/3 pour le CCAS

### **Vote**

Pour : 15

Contre : /

Abstention : /

### **6- SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2025**

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir fixer le montant des subventions au titre de l'exercice 2025.

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité, décide de fixer le montant de subventions de la façon suivante :

Coopérative scolaire	1800 €
L'Etrat La Tour sportif	1400 €
Association Donneurs de sang l'Etrat - La Tour	200 €
Tour Sports Loisirs	1200 €
Tennis Club de La Tour en Jarez/ L'Etrat	En attente
Club rencontre amitié	500 €

Les crédits nécessaires ont été inscrits au BP 2025.

### **VOTE**

Pour : 15

Contre : /

Abstention : /

### **7- COMPOSITION DU CONSEIL METROPOLITAIN SUITE AU RENOUELEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX**

Dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un arrêté préfectoral doit être pris avant le 31 octobre 2025 afin de fixer la répartition des sièges entre les communes membres de Saint-Etienne Métropole.

Cette répartition peut se faire selon deux modalités distinctes :

- soit par l'application des dispositions de droit commun prévues du II au V de l'article L.5211-6-1 du CGCT. La répartition s'effectue alors sur la base d'un tableau défini au III dudit article, qui fixe un nombre de sièges à répartir entre les communes membres à la proportionnelle à la plus forte moyenne sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié. A l'issue de cette répartition, dans la mesure où toutes les communes doivent disposer d'un siège, les communes n'ayant pu en obtenir se voient attribuer un siège de droit,
- soit par accord local selon les dispositions spécifiques prévues pour les Métropoles au VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT qui prévoit la possibilité de créer et de répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges issu de l'application des dispositions de droit commun précitées.

Si les communes décident de la création et de la répartition de ces sièges supplémentaires, cette décision doit être prise à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Cet accord doit être conclu par les communes avant le 31 août 2025, afin que le Préfet constate par arrêté la composition qui en résulte au plus tard le 31 octobre 2025. Dans le cas contraire, le Préfet constate par arrêté la composition qui résulte du droit commun.

**Proposition d'un accord local permettant l'attribution de 10 % de sièges supplémentaires conformément aux dispositions du VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT applicables aux Métropoles**

Au regard des dispositions du 2° du VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT, un accord local pourrait être formulé par les communes de Saint-Etienne Métropole proposant l'attribution d'un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges à des communes qui n'ont pu bénéficier que d'un seul siège lors de la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne selon les modalités suivantes :

- En application des règles de droit commun, le Conseil métropolitain sera recomposé sur la base d'un tableau défini à l'article L.5211-6-1 du CGCT fixant un nombre de sièges à répartir entre les communes membres à la proportionnelle à la plus forte moyenne sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié.

La population de Saint-Etienne Métropole s'élevant à 407 700 habitants (population municipale 2022 publiée par l'INSEE le 1<sup>er</sup> janvier 2025), et étant comprise entre 350 000 et 499 000 habitants, le nombre de sièges à répartir sera 80.

A l'issue de cette répartition, dans la mesure où toutes les communes doivent disposer d'un représentant, les communes n'ayant obtenu aucun siège se verront attribuer un siège de droit.

Suite à l'application de ces dispositions, le nombre de conseillers métropolitains serait ainsi porté à 112 sièges avec 80 sièges répartis à la proportionnelle et 32 sièges attribués de droit. (cf tableau ci-annexé)

Si aucun accord local n'était conclu avant le 31 août 2025 et suivant les conditions de majorité requises, le Préfet constaterait cette composition de droit commun.

- Conformément aux dispositions du VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT, il pourrait être envisagé de répartir au maximum 11 sièges supplémentaires représentant 10 % du nombre total de sièges

attribués lors de la répartition de droit commun ce qui permettrait de porter au maximum l'effectif total du conseil à 123 sièges (112 sièges attribués selon répartition de droit commun auxquels s'ajouteraient 11 sièges supplémentaires).

La décision de répartir un volant de 10 % de sièges supplémentaires implique que la part globale de sièges attribuée à chaque commune ne peut normalement s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, **sauf lorsqu'un second siège serait attribué à une commune ayant bénéficié d'un seul siège lors de la répartition à la proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne.**

Il pourrait ainsi être proposé de répartir 11 sièges supplémentaires aux 11 premières communes qui ont bénéficié d'un seul siège à la représentation proportionnelle à savoir Sorbiers, Villars, La Talaudière, Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Priest-en-Jarez, Saint-Genest-Lerpt, Saint-Galmier, La Grand-Croix, Lorette, L'Herme, Saint-Paul-en-Jarez (se reporter au tableau ci-dessous reprenant le détail de la répartition).

Pour mémoire, cet accord avait été adopté par les communes de Saint-Etienne Métropole et validé et arrêté par le Préfet en 2019.

Le Conseil métropolitain a émis un avis favorable sur cet accord local lors de sa séance du 26 mars 2025.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir approuver l'accord local permettant d'attribuer 11 sièges supplémentaires et de porter l'effectif total du conseil métropolitain à 123 sièges selon la répartition définie ci-dessous. Cette répartition sera applicable à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve l'accord local permettant d'attribuer 11 sièges supplémentaires et de porter l'effectif total du conseil métropolitain à 123 sièges selon la répartition définie ci-dessous. Cette répartition sera applicable à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

#### **Vote**

Pour : 15

Contre : /

Abstention : /

#### **8- ECLAIRAGE LED - ÉGLISE**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'envisager de nouveaux travaux d'éclairage en 2025.

Conformément à ses statuts (article 2 notamment) et aux modalités définies par le Comité et le Bureau, le SIEL-Territoire d'énergie Loire peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents.

Afin de valoriser le patrimoine local, et notamment l'église communale, il est proposé l'installation des éléments suivants :

- 3 réglottes LED sur le mur
- 1 projecteur parvis église
- 1 projecteur intérieur rosace
- 2 projecteurs face Sud Clocher
- 2 projecteurs face Sud pointe

L'installation de 2 projecteurs pour l'éclairage du Calvaire, le remplacement de 8 lanternes chemin du Colombier avec création d'une crose pour conserver les mâts, 3 lanternes rue de la Chana et rue de la Maladière.

Par transfert de compétences de la commune, il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux faisant l'objet de la présente. Il perçoit, en lieu et place de la commune, les subventions éventuellement attribuées par le Département de la Loire, le Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes, l'Union Européenne ou d'autres financeurs.

**Financement :**

Coût du projet actuel :

Détail	Montant HT Travaux	% -PU	Participation commune	Participation SEM
Travaux éclairage 2025	22 670 €	71,00%	16 096 €	0 €
TOTAL	22 670 €		16 096 €	0 €

Ces contributions sont indexées sur l'indice TP 12.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Prend acte que le SIEL-TE, dans le cadre des compétences transférées par la collectivité, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de "Travaux éclairage 2025" dans les conditions indiquées ci-dessus, étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à Monsieur le Maire pour information avant exécution.
- Prend acte que des travaux relevant de la compétence de Saint-Etienne Métropole seront assurés en coordination avec la métropole, et que le chantier ne pourra débuter qu'après délibération de Saint-Etienne Métropole.
- Approuve le montant des travaux et la participation prévisionnelle de la commune, étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté.
- Prend acte que le versement du fonds de concours au SIEL-TE est effectué en une seule fois.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

**Vote**

Pour : 15

Contre : /

Abstention : /

**9- RÉVISION DES TARIFS SCOLAIRES**

**1- Augmentation des tarifs pause méridienne et frais de garde**

Monsieur le Maire expose que depuis la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2023 ayant procédé à une augmentation des tarifs de la cantine applicable au 01 septembre 2023, il n'a pas été

procédé à une nouvelle augmentation. Or, suite à certains mécontentements relatifs du prestataire précédent, il a été décidé d'en changer.

Par délibération du Conseil Municipal du 09 novembre 2023, il a été décidé d'appliquer « la cantine à 1 € » tant que la commune bénéficie de la convention avec l'état.

Suite à cette délibération, les tarifs de certaines tranches ont été modifiés.

Les tarifs du nouveau marché étant plus élevés que le précédent, il est donc proposé une augmentation des tarifs de la cantine à compter du 01 septembre 2025.

De plus, au vu de l'augmentation des différents coûts salariaux et d'énergie, il est proposé également d'augmenter les tarifs de la garderie tant de la pause méridienne que de l'accueil du matin et du soir.

Il est donc proposé une augmentation à compter de la rentrée 2025-2026 portant les tarifs comme suit :

	quotient familial	Tarifs 2024 (au 01/01/24)			Tarifs 2025 (au 01/09/2025)		
		repas	garderie	Total	repas	garderie	Total
<b>PAUSE MERIDIENNE</b>	0 à 599	1 €	1,45 €	2,45 €	1 €	1,55 €	2,55 €
	600 à 715	1 €	1,60 €	2,60 €	1 €	1,70 €	2,70 €
	716 à 1000	1 €	1,75 €	2,75 €	1 €	1,85 €	2,85 €
	De 1001 à 1333	3,25 €	1,75 €	5,00 €	3,45 €	1,85 €	5,30 €
	au-delà de 1333€	3,55 €	1,75 €	5,30 €	3,75 €	1,85 €	5,60 €

**Il est rappelé à nouveau que pour des questions d'organisation, tout enfant inscrit au repas restera à la garderie et vice versa, pour le temps méridien.**

#### **1- Augmentation du tarif des fournitures scolaires**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, le tarif des fournitures scolaires sera porté à 55 € par élève, en lieu et place du tarif actuel fixé à 50 €.

#### **Vote**

Pour : 15

Contre : /

Abstention : /

#### **10- Convention d'adhésion à la mission d'assistance et de Conseil AVENANT N°1 -Réfèrent déontologue de l' élu local**

**Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au réfèrent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu la délibération n°2023-06-21/08 du 21 juin 2023 du Conseil d'administration du CDG42,

Vu la convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil relatif au référent déontologue de l'élu local en date du 10 juillet 2023

Il est préalablement exposé :

Les parties ont conclu une convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil du référent déontologue de l'élu local en date du 10 octobre 2023

Pour des raisons fonctionnelles, il a été décidé de modifier la Convention comme suit :

**Article 1 – Modification de l'article 5 « conditions financières »**

A compter du 1er avril 2025, l'article 5 de la Convention est intégralement remplacé par ce qui suit :

La collectivité s'engage, pour pouvoir bénéficier de ce service, à verser au CDG42 une adhésion annuelle fixée en fonction du nombre d'élu au sein de la collectivité/établissement public, déterminé ci- dessous :

<b>NOMBRE D'ELUS</b>	<b>FORFAIT</b>
Inférieur ou égal à 11	50€
12 à 19	150€
20 à 27	200€
29 à 33	250€
35 à 39	300€
40 à 60	350€
61 à 99	400€
100 et +	450€

Exception :

Les Centres Communaux d'Action Sociale, dont les assemblées délibérantes sont composées des élus de la commune, sont exonérés de ce forfait.

Lorsque le référent déontologue est saisi :

- Si la saisine est jugée irrecevable, aucune tarification n'est appliquée
- Si la saisine est jugée recevable et que le référent déontologue a émis son avis, celui-ci est rémunéré, conformément aux barèmes en vigueur sur la base de 80 €.

Le CDG42 se charge du versement au référent déontologue des sommes correspondantes au nombre de saisines recevables sur la base d'un justificatif.

Le CDG42 procède à l'établissement des titres de recettes correspondants auprès des collectivités adhérentes concernées.

Ces conditions financières sont susceptibles d'être actualisées annuellement par le Conseil d'administration du CDG42, en fonction notamment de l'évolution du barème fixé par décret, pour application à partir du 1er janvier de l'exercice suivant. Cette actualisation fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

## **Article 2 – Les autres clauses de la convention demeurent inchangées**

Toutes les autres clauses de la Convention demeurent inchangées et restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Les Parties entendent en outre que le présent avenant s'incorpore à la Convention et ne fasse qu'un avec elle.

**Article 3-** Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil Avenant n°1.

### **VOTE**

Pour : 15

Contre : /

Abstention : /

## **11- TAXE LOCALE SUR LA PUBICITE EXTERIEURE (TLPE) – ACTUALISATION DES TARIFS MAXIMAUX APPLICABLES EN 2026**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, (art. L. 2333-6 à L.2333-16)

**Vu** la délibération n°41-06-2021 du 9 juin 2021, fixant une majoration de tarif à 21.40€/m2/an au lieu de 21.10€/m2/an.

**Vu** la délibération n°21-05-2022 du 16 mai 2022, fixant une majoration de tarif à 22.00€/m2/an au lieu de 21.40€/m2/an.

**Vu** la délibération n° 01-02-2023 du 20 février 2023 fixant une majoration de tarif à 23,30 €/m2 au lieu de 22,00 €/m2/an

**Vu** la délibération n° 30-06-2024 du 10 juin 2024 fixant une majoration de tarif à 24,40 €/m2 au lieu de 23,30 €/m2/an

**Considérant** l'intérêt de remettre à jour, pour tenir compte de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, les tarifs maximaux applicables ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- Fixe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la TLPE à 24,80 €/m2 au lieu de 24,40 €/m2/an.

### **VOTE**

Pour : 15

Contre : /

Abstention : /

### **DIVERS :**

- Nous avons eu un échange avec la directrice de la micro-crèche. Une rencontre entre les enfants de la micro-crèche et ceux accueillis par les assistantes maternelles aura lieu le 14 mai 2025. Plusieurs demandes ont été faites pour la rentrée de septembre. A cette date les effectifs seront de 16 enfants dont 3 extérieurs à la Tour-en-Jarez.

- Pour faire suite aux abandons des concessions un devis est accepté avec la marbrerie Lathuillière pour le nettoyage de 4 emplacements.
- Les panneaux du parcours patrimoine ont été installés dans le village, nous souhaitons par ailleurs avoir une pensée particulière pour Mr Bernard REBAUD, qui fut très impliqué dans la vie de notre village. Sa connaissance du patrimoine local et son engagement ont marqué durablement notre communauté.

Le prochain Conseil Municipal est prévu **le jeudi 03 juillet 2025 à 19h00**.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H00.